



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 158 DU 28 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

ARRETE PREFECTORAL N° 89/2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.

ARRETE PREFECTORAL N° 90/2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME.

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRETE n°109 / 2016 Portant modification de l'arrêté n° 91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hrs Baie de Seine », campagne 2016-2017.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECISION portant délégation de signature à la Plate-forme interrégionale du ministère de la Justice de Lille.

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

DECISION PORTANT DELIMITATION DES TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE.

ARRETE DU 27 OCT. 2016 N° DOS-SDPERFQUAL-AF-2016-105 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES « NORD-OUEST II » AU SEIN DE L'INTER-REGION DE RECHERCHE CLINIQUE « NORD-OUEST ».

ARRETE DU 28 OCT. 2016 N° DOS-SDPERFQUAL-AF-2016-109 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES « NORD-OUEST IV » AU SEIN DE L'INTER-REGION DE RECHERCHE CLINIQUE « NORD-OUEST ».

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD CH COMINES, à Comines FINISS : 590804233.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE, à Forest-sur-Marque FINISS : 590047833.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD LA SABOTIERE, à HELLEMMES FINESS : 590806576.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR, à Madeleine (La) FINESS : 590794384.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD MA MAISON LA MADELEINE, à Madeleine (La) FINESS : 590791042.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD EDILYS, à Lille FINESS : 590815957.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD L'ARCHE, à Lille FINESS : 590816286.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD SAINT JEAN LILLE, à Lille FINESS : 590814380.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD KORIAN LES MARQUISES, à Marc-en-Baroeul FINESS : 590809067.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE, à Neuville-en-Ferrain FINESS : 590783510.

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE L'EHPAD L'AGE BLEU, à ROUBAIX FINESS : 590810966.

DECISION TARIFAIRE N° 491 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD CCOC NEUILLY-SAINT-FRONT – 020009544.

ARRETE N° 2016-298 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS APPELES A ASSURER DES CONTROLES DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION DES TRANSPORTS SANITAIRES.

DECISION TARIFAIRE N° 490 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD CH VERVINS – 020004750.

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

DECISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DU CAMSP D'ARRAS, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-CALAIS (AD PEP 62).

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 5 PLACES DU CAMSP DU BOULONNAIS, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-CALAIS (AD PEP 62).

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 5 PLACES DU CAMSP DU BETHUNOIS DE FOUQUIERES-LEZ-BETHUNE, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-CALAIS (AD PEP 62).

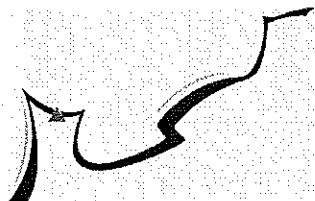
DECISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE DU CAMSPD'HENIN-BEAUMONT, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-CALAIS (AD PEP 62).

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE 4 PLACES DU CAMSPDE SAINT-POL-SUR-TERNOISE, GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-CALAIS (AD PEP 62).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 26 octobre 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 89/2016

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 29 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Matthieu Dewas directeur départemental des territoires et de la mer département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 16 novembre 2011 portant nomination de Monsieur François Nadaud directeur départemental adjoint des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais ;

- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Pas-de-Calais et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu Dewas, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Matthieu Dewas, délégation de signature est donnée à Monsieur François Nadaud, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud Depuydt, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
 - Monsieur Arnaud Périard, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 70/2015 du 1^{er} août 2015 est abrogé.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le vice-amiral d'escadre pascal AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE Pascal AUSSEUR

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (2 DONT 1 DML)

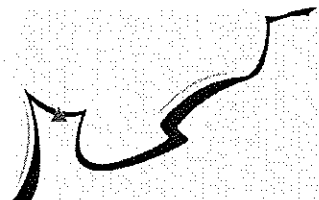
COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Direction Interrégionale de la Mer de la Manche Est – Mer du Nord
- CROSS GRIS-NEZ
- Groupement de Gendarmerie Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- Compagnie de Gendarmerie Maritime du Havre
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ OPS - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- INSERTION AU RAA
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 26 octobre 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 90/2016

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant le vice-amiral Pascal Ausseur, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014 nommant Monsieur Jacques Banderier directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Somme ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 16 novembre 2011 nommant Monsieur François Nadaud directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais ;

- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Somme et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Banderier, architecte et urbaniste en chef de l'État, directeur des territoires et de la mer de la Somme, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.
[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]
5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 97/2013 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Jacques Banderier, délégation de signature est donnée à Monsieur François Nadaud, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud Depuydt, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Monsieur Arnaud Périard, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 72/2015 du 1^{er} août 2015 est abrogé.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture de la Somme.

Le vice-amiral d'escadre Pascal AUSSEUR
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE Pascal AUSSEUR

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SOMME
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- Secrétariat Général de la Mer
- Direction Interrégionale de la Mer de la Manche Est – Mer du Nord
- CROSS GRIS-NEZ
- Groupement de Gendarmerie Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- Compagnie de Gendarmerie Maritime du Havre
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ OPS - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- INSERTION AU RAA
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction Interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 octobre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 109 / 2016

Portant modification de l'arrêté n°91/2016 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°778/2016 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord ;

VUE la demande exprimée par les messages électroniques du 28 octobre 2016 des présidents des comités régionaux des pêches maritimes des Hauts-de-France, de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, du président de la commission interrégionale Manche-Est et du président de la commission « coquillages » du comité national des pêches maritimes ;

CONSIDERANT la partie des zones 6, 7 et 8 déjà ouverte ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte :

- À compter du lundi 03 octobre 2016 à 00h00 au Nord du parallèle 49°42' Nord (soient les parties concernées des zones 10, 11, 12, 13, 14, 15, I et J, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé)
- À compter du mardi 11 octobre 2016 à 00h00 dans les eaux communautaires au Sud du 49°42' Nord (soient les parties en dehors des 12 milles des zones 6, 7 et 8 et les parties concernées des zones 10 et 11, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé), à l'intérieur du secteur défini par les segments de droite reliant les points de coordonnées suivants :
 - A) 49°41'N-000°55,6'O
 - B) 49°38,5'N-000°55'O
 - C) 49°35,4'N-000°52,2'O
 - D) 49°34,9'N-000°49,3'O
 - E) 49°34,5'N-000°47'O
 - F) 49°33,2'N-000°44'O
 - G) 49°33,1'N-000°42,3'O
 - H) 49°33,7'N-000°38'O
 - I) 49°33,7'N-000°35'O
 - J) 49°33,6'N-000°30,6'O
 - K) 49°33,2'N-000°25,6'O
 - L) 49°33,3'N-000°22'O
 - M) 49°32,8'N-000°18,1'O
 - N) 49°32,1'N-000°14,6'O
 - O) 49°35,6'N-000°13,4'O
 - P) 49°38,9'N-000°11,3'O
 - Q) 49°41'N-000°11,2'O.
- À compter du mardi 01 novembre 2016 à 08h00 au Sud du parallèle 49°42' Nord (soient les zones 6, 7, 8, 9 et les parties concernées des zones 10, 11 et 12, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé)

Le régime de pêche adopté pendant cette période se compose de la manière suivante :

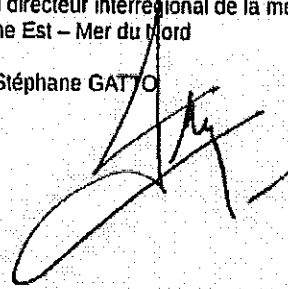
- La première semaine, la pêche est ouverte le lundi 3 octobre 2016 à 00h00 jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 24h00, sauf pour les zones concernées par l'article 3.
- À compter du lundi 10 octobre 2016 à 00h00, la pêche est ouverte dans les conditions fixées par le présent arrêté, complétées, si nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est, sauf pour les zones concernées par l'article 3. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

Préfecture de région Normandie,

Préfecture de région Hauts-de-France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

Organisations de producteurs : OPN, OPCME, FROM NORD

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir



DECISION

portant délégation de signature

à la Plate-forme interrégionale du ministère de la Justice de Lille

Le coordonnateur de la Plate-forme interrégionale de Lille, responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu l'article 8 de la décision du 29 août 2016 portant délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de nomination de monsieur Didier TAMIEZAN en qualité de coordonnateur par intérim de la Plate-forme et responsable du département de l'exécution comptable et budgétaire de la plate-forme interrégionale de Lille ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Plate-forme interrégionale de Lille et la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille en date du 02/05/2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Plate-forme interrégionale de Lille et la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 02/05/2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Plate-forme interrégionale de Lille et l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 02/05/2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la Plate-forme interrégionale de Lille et le responsable du département immobilier des services judiciaires en date du 02/05/2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la Plate-forme interrégionale de Lille et la responsable du département des ressources humaines et de l'action sociale en date du 22/04/2016.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la Direction interrégionale des services pénitentiaires, pour la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, pour l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, pour le département immobilier des services judiciaires et pour le département des ressources humaines et de l'action sociale en application des délégations de gestion visées supra par la Plate-forme interrégionale de Lille.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de signer les bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Fait, le 01/10/2016

Le coordonnateur par intérim de la Plate-forme interrégionale de Lille,
responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable

Didier TAMIEZAN



ANNEXE

LISTE DES AGENTS BENEFICIAINT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

I. Valideurs d'engagement juridique et de demande de paiement

Périmètres financiers concernés : Programmes 107-182 - 309 - 310 -166 - 723 - 912

Nom, Prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
THULLIER Christophe	Attaché d'administration	Titulaire	Chargé de missions Achats et CIF	Validation d'EJ et de DP sans aucun seuil
DOMBROWSKI Nathalie	Secrétaire administratif de 3 ^{ème} grade	Titulaire	Responsable de Pôle Valideur Chorus	Validation d'EJ et de DP avec un montant maximum de 50 000€ TTC
FACON Laurence	Secrétaire administratif	Titulaire	Responsable de Pôle Valideur Chorus	Validation d'EJ et de DP avec un montant maximum de 50 000€ TTC
DIEVAL Marie-Sylvie	Secrétaire administratif	Titulaire	Responsable de Pôle Valideur Chorus	Validation d'EJ et de DP avec un montant maximum de 50 000€ TTC
LEFORT Amandine	Agent contractuel de catégorie B	Non Titulaire	Responsable de Pôle Valideur Chorus	Validation d'EJ et de DP avec un montant maximum de 50 000€ TTC
SPINETTE Gregory	Secrétaire administratif	Titulaire	Responsable de Pôle Valideur Chorus	Validation d'EJ et de DP avec un montant maximum de 50 000€ TTC
NYBELEN Marc	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Titulaire	Responsable de Pôle Valideur Chorus	Validation d'EJ et de DP avec un montant maximum de 50 000€ TTC
BENNOUR Nouria	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Valideur Chorus	Validation d'EJ et de DP avec un montant maximum de 50 000€ TTC

II. Gestionnaires Chorus – Certificateurs de service fait

Périmètres financiers concernés : Programmes 107-182 - 309 - 310 -166 - 723 - 912

Nom, Prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
GARCIA Guillaume	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
LEFEBVRE Stéphanie	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
LECLERCQ Fernand	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
DERUYCK Jean-Luc	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
FIOLKA Delphine	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
DELIEGE Florence	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait

FACKEURE Clément	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
CHARLET Janique	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
RAECKELBOOM Monique	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
DUBRUILLE Annick	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
NIEL Anne-Marie	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
MENET Amélie	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
GUERMEUR Erwan	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
BRIDELANCE Catherine	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
BLEUSEZ Coralie	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
LESAGE Fabienne	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
AYARI Zina	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
GARRETT Sandrine	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
MARIMOUTOU Murielle	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
JENTA Séverine	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
WILLIER Geneviève	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
DRIEUX Christelle	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
FOULON Muriel	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
MAILLARD Priscilla	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
KHEZAMI Naouelle	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
ZAMPAGLIONE Antonina	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
BARANOWSKI Béata	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
WISEUR Géraldine	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
JAMBART Sébastien	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
MARTEL Virginie	Agent vacataire	Non Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
PENNEL Boris	Agent vacataire	Non Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait
CHABAB Khadija	Agent vacataire	Non Titulaire	Gestionnaire Chorus	Certificateur de service fait



DECISION PORTANT DELIMITATION DES TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1434-9 à L1434-11, R1434-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis de consultation sur la délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie n° 123 du 26 août 2016 ;

Vu l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commune de VACQUERIETTE-ERQUIERES en date du 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commune de VIMILLE en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commune de NOEUX-LES-MINES en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commune de CHERIENNES en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis du maire de SENLECQUES en date du 22 septembre 2016 ;

Vu les observations du Président du Conseil Départemental du Nord en date 20 octobre 2016 ;

DECIDE

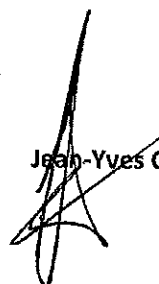
Article 1^{er} – Les territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France sont délimités comme suit :

- Le territoire de l'Aisne ayant pour délimitation géographique celle du département ;
- Le territoire de la Métropole- Flandres comprenant les communes listées en annexe 1 de la présente décision ;
- Le territoire du Hainaut comprenant les communes listées en annexe 2 de la présente décision ;
- Le territoire de l'Oise ayant pour délimitation géographique celle du département ;
- Le territoire du Pas-de-Calais ayant pour délimitation géographique celle du département ;
- Le territoire de la Somme ayant pour délimitation géographique celle du département ;

Article 2 –La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 –La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016


Jean-Yves Grall

ANNEXE 1 :
LISTES DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE DEMOCRATIE SANITAIRE
METROPOLE- FLANDRES

Code commune	Libellé de commune
59005	Allennes-les-Marais
59009	Villeneuve-d'Ascq
59011	Annoeullin
59013	Anstaing
59016	Armbouts-Cappel
59017	Armentières
59018	Arnèke
59022	Attiches
59025	Aubers
59034	Avelin
59042	Bachy
59043	Bailleul
59044	Baisieux
59046	Bambecque
59051	La Bassée
59052	Bauvin
59054	Bavinchove
59056	Beaucamps-Ligny
59067	Bergues
59071	Bersée
59073	Berthen
59082	Bierne
59083	Bissezeele
59084	Blaringhem
59086	Boeschepe
59087	Boëseghem
59088	Bois-Grenier
59089	Bollezeele
59090	Bondues
59091	Borre
59094	Bourbourg
59096	Bourghelles
59098	Bousbecque
59106	Bouvines
59107	Bray-Dunes
59110	Brouckerque
59111	Broxeele
59119	Buysscheure
59120	Caëstre
59123	Camphin-en-Carembault
59124	Camphin-en-Pévèle
59128	Capinghem
59129	Cappelle-en-Pévèle
59130	Cappelle-Brouck
59131	Cappelle-la-Grande
59133	Carnin
59135	Cassel
59143	La Chapelle-d'Armentières

59145	Chemy
59146	Chéreng
59150	Cobrieux
59152	Comines
59155	Coudekerque-Branche
59159	Craywick
59162	Crochte
59163	Croix
59168	Cysoing
59173	Deûlémont
59180	Le Doulieu
59182	Drincham
59183	Dunkerque
59184	Ebblinghem
59189	Eecke
59193	Emmerin
59195	Englos
59196	Ennetières-en-Weppes
59197	Ennevelin
59200	Eringhem
59201	Erquinghem-le-Sec
59202	Erquinghem-Lys
59208	Escobecques
59210	Esquelbecq
59212	Estaires
59220	Faches-Thumesnil
59237	Flêtre
59247	Forest-sur-Marque
59250	Fournes-en-Weppes
59252	Frelinghien
59256	Fretin
59257	Fromelles
59258	Genech
59260	Ghyvelde
59262	Godewaersvelde
59266	Gondécourt
59268	La Gorgue
59271	Grande-Synthe
59272	Grand-Fort-Philippe
59273	Gravelines
59275	Gruson
59278	Hallennes-lez-Haubourdin
59279	Halluin
59281	Hantay
59282	Hardifort
59286	Haubourdin
59293	Haverskerque
59295	Hazebrouck
59299	Hem
59303	Herlies

59304	Herrin
59305	Herzeele
59307	Holque
59308	Hondeghem
59309	Hondschoote
59316	Houplin-Ancoisne
59317	Houplines
59318	Houtkerque
59319	Hoyville
59320	Illies
59326	Killem
59328	Lambersart
59332	Lannoy
59337	Lederzeele
59338	Ledringhem
59339	Leers
59340	Leffrinckoucke
59343	Lesquin
59346	Lezennes
59350	Lille
59352	Linselles
59356	Lompret
59358	Looberghe
59359	Loon-Plage
59360	Loos
59364	Louvill
59366	Lynde
59367	Lys-lez-Lannoy
59368	La Madeleine
59371	Le Maisnil
59378	Marcq-en-Baroeul
59386	Marquette-lez-Lille
59388	Marquillies
59397	Merckeghem
59398	Mérignies
59399	Merris
59400	Merville
59401	Méteren
59402	Millam
59408	Moncheaux
59410	Mons-en-Baroeul
59411	Mons-en-Pévèle
59416	Morbecque
59419	Mouchin
59421	Mouvaux
59423	Neuf-Berquin
59426	Neuville-en-Ferrain
59427	La Neuville
59431	Nieppe
59433	Nieurlet

59436	Noordpeene
59437	Noyelles-lès-Seclin
59443	Ochtezeele
59448	Oost-Cappel
59452	Ostricourt
59453	Oudezeele
59454	Oxelaëre
59457	Pérenchies
59458	Péronne-en-Mélantois
59462	Phalempin
59463	Pitgam
59466	Pont-à-Marcq
59469	Pradelles
59470	Prêmesques
59477	Provin
59478	Quaëdypre
59482	Quesnoy-sur-Deûle
59487	Radinghem-en-Weppes
59497	Renescure
59499	Reypoëde
59507	Ronchin
59508	Roncq
59512	Roubaix
59516	Rubrouck
59522	Sailly-lez-Lannoy
59523	Sainghin-en-Mélantois
59524	Sainghin-en-Weppes
59527	Saint-André-lez-Lille
59532	Saint-Georges-sur-l'Aa
59535	Saint-Jans-Cappel
59536	Sainte-Marie-Cappel
59538	Saint-Momelin
59539	Saint-Pierre-Brouck
59546	Saint-Sylvestre-Cappel
59550	Salomé
59553	Santes
59560	Seclin
59566	Sequedin
59568	Sercus
59570	Socx
59576	Spycker
59577	Staple
59578	Steenbecque
59579	Steene
59580	Steenvoorde
59581	Steenwerck
59582	Strazeele
59585	Templemars
59586	Templeuve
59587	Terdeghem

59588	Téteghem
59590	Thiennes
59592	Thumeries
59598	Toufflers
59599	Tourcoing
59600	Tourmignies
59602	Tressin
59605	Uxem
59609	Vendeville
59611	Verlinghem
59615	Vieux-Berquin
59628	Volckerinckhove
59630	Wahagnies
59634	Wallon-Cappel
59636	Wambrechies
59638	Wannehain
59641	Warhem
59643	Warneton
59646	Wasquehal
59647	Watten
59648	Wattignies
59650	Wattrelos
59653	Wavrin
59655	Wemaers-Cappel
59656	Wervicq-Sud
59657	West-Cappel
59658	Wicres
59660	Willems
59662	Winnezeele
59663	Wormhout
59664	Wulverdinghe
59665	Wylder
59666	Zegerscappel
59667	Zermezele
59668	Zuydcoote
59669	Zuytpeene
59670	Don

ANNEXE 2 :
LISTES DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE DEMOCRATIE SANITAIRE DU
HAINAUT

Code commune	Libellé de commune
59001	Abancourt
59002	Abscon
59003	Aibes
59004	Aix
59006	Amfroidpret
59007	Anhiers
59008	Aniche
59010	Anneux
59012	Anor
59014	Anzin
59015	Arleux
59019	Artres
59021	Assevent
59023	Aubencheul-au-Bac
59024	Auberchicourt
59026	Aubigny-au-Bac
59027	Aubry-du-Hainaut
59028	Auby
59029	Auchy-lez-Orchies
59031	Audignies
59032	Aulnoy-lez-Valenciennes
59033	Aulnoye-Aymeries
59035	Avesnelles
59036	Avesnes-sur-Helpe
59037	Avesnes-les-Aubert
59038	Avesnes-le-Sec
59039	Awoingt
59041	Bachant
59045	Baives
59047	Banteux
59048	Bantigny
59049	Bantouzelle
59050	Bas-Lieu
59053	Bavay
59055	Bazuel
59057	Beaudignies
59058	Beaufort
59059	Beaumont-en-Cambrésis
59060	Beaurain
59061	Beaurepaire-sur-Sambre
59062	Beaurieux
59063	Beauvois-en-Cambrésis
59064	Bellaing
59065	Bellignies
59066	Bérelles
59068	Berlaimont
59069	Bermerain
59070	Bermeries

59072	Bersillies
59074	Bertry
59075	Béthencourt
59076	Bettignies
59077	Bettrechies
59078	Beugnies
59079	Beuvrages
59080	Beuvry-la-Forêt
59081	Bévillers
59085	Blécourt
59092	Bouchain
59093	Boulogne-sur-Helpe
59097	Boursies
59099	Bousies
59100	Bousignies
59101	Bousignies-sur-Roc
59102	Boussières-en-Cambrésis
59103	Boussières-sur-Sambre
59104	Boussois
59105	Bouvignies
59108	Briastre
59109	Brillon
59112	Bruay-sur-l'Escaut
59113	Bruille-lez-Marchiennes
59114	Bruille-Saint-Amand
59115	Brunémont
59116	Bry
59117	Bugnicourt
59118	Busigny
59121	Cagnoncles
59122	Cambrai
59125	Cantaing-sur-Escaut
59126	Cantin
59127	Capelle
59132	Carnières
59134	Cartignies
59136	Le Cateau-Cambrésis
59137	Catillon-sur-Sambre
59138	Cattenières
59139	Caudry
59140	Caullery
59141	Cauroir
59142	Cerfontaine
59144	Château-l'Abbaye
59147	Choisies
59148	Clairfayts
59149	Clary
59151	Colleret
59153	Condé-sur-l'Escaut
59156	Courchelettes

59157	Cousolre
59158	Coutiches
59160	Crespin
59161	Crèvecœur-sur-l'Escaut
59164	Croix-Caluyau
59165	Cuincy
59166	Curgies
59167	Cuvillers
59169	Damousies
59170	Dechy
59171	Dehéries
59172	Denain
59174	Dimechaux
59175	Dimont
59176	Doignies
59177	Dompierre-sur-Helpe
59178	Douai
59179	Douchy-les-Mines
59181	Dourlers
59185	Écaillon
59186	Eccles
59187	Éclaires
59188	Écuélin
59190	Élesmes
59191	Élincourt
59192	Émerchicourt
59194	Englefontaine
59198	Eppe-Sauvage
59199	Erchin
59203	Erre
59204	Escarmain
59205	Escaudain
59206	Escaudoeuvres
59207	Escautpont
59209	Esnes
59211	Esquerchin
59213	Estourmel
59214	Estrées
59215	Estreux
59216	Eswars
59217	Eth
59218	Étroeungt
59219	Estrun
59221	Famars
59222	Faumont
59223	Le Favril
59224	Féchain
59225	Feignies
59226	Felleries
59227	Fenain

59228	Férin
59229	Féron
59230	Ferrière-la-Grande
59231	Ferrière-la-Petite
59232	La Flamengrie
59233	Flaumont-Waudrechies
59234	Flers-en-Escrebieux
59236	Flesquières
59238	Flines-lès-Mortagne
59239	Flines-lez-Raches
59240	Floursies
59241	Floyon
59242	Fontaine-au-Bois
59243	Fontaine-au-Pire
59244	Fontaine-Notre-Dame
59246	Forest-en-Cambrésis
59249	Fourmies
59251	Frasnoy
59253	Fresnes-sur-Escaut
59254	Fressain
59255	Fressies
59259	Ghissignies
59261	Glageon
59263	Goeluzin
59264	Gognies-Chaussée
59265	Gommegnies
59267	Gonnelieu
59269	Gouzeaucourt
59270	Grand-Fayt
59274	La Groise
59276	Guesnain
59277	Gussignies
59280	Hamel
59283	Hargnies
59284	Hasnon
59285	Haspres
59287	Haucourt-en-Cambrésis
59288	Haulchin
59289	Haussy
59290	Haut-Lieu
59291	Hautmont
59292	Haveluy
59294	Haynecourt
59296	Hecq
59297	Hélesmes
59300	Hem-Lenglet
59301	Hergnies
59302	Hérin
59306	Hestrud
59310	Hon-Hergies

59311	Honnechy
59312	Honnecourt-sur-Escaut
59313	Hordain
59314	Hornaing
59315	Houdain-lez-Bavay
59321	Inchy
59322	Iwuy
59323	Jenlain
59324	Jeumont
59325	Jolimetz
59327	Lallaing
59329	Lambres-lez-Douai
59330	Landas
59331	Landrecies
59333	Larouillies
59334	Lauwin-Planque
59335	Lecelles
59336	Lécluse
59341	Lesdain
59342	Lez-Fontaine
59344	Leval
59345	Lewarde
59347	Liessies
59348	Lieu-Saint-Amand
59349	Ligny-en-Cambrésis
59351	Limont-Fontaine
59353	Locquignol
59354	Loffre
59357	La Longueville
59361	Lourches
59363	Louvignies-Quesnoy
59365	Louvroil
59369	Maing
59370	Mairieux
59372	Malincourt
59374	Marbaix
59375	Marchiennes
59377	Marcoing
59379	Marcq-en-Ostrevent
59381	Maresches
59382	Maretz
59383	Marly
59384	Maroilles
59385	Marpent
59387	Marquette-en-Ostrevant
59389	Masnières
59390	Masny
59391	Mastaing
59392	Maubeuge
59393	Maulde

59394	Maurois
59395	Mazinghien
59396	Mecquignies
59403	Millonfosse
59405	Moeuvres
59406	Monceau-Saint-Waast
59407	Monchaux-sur-Écaillon
59409	Monchecourt
59412	Montay
59413	Montigny-en-Cambrésis
59414	Montigny-en-Ostrevent
59415	Montrécourt
59418	Mortagne-du-Nord
59420	Moustier-en-Fagne
59422	Naves
59424	Neuf-Mesnil
59425	Neuville-en-Avesnois
59428	Neuville-Saint-Rémy
59429	Neuville-sur-Escaut
59430	Neuvilly
59432	Niergnies
59434	Nivelle
59435	Nomain
59438	Noyelles-sur-Escaut
59439	Noyelles-sur-Sambre
59440	Noyelles-sur-Selle
59441	Obies
59442	Obrechies
59444	Odomez
59445	Ohain
59446	Oisy
59447	Onnaing
59449	Orchies
59450	Ors
59451	Orsinval
59455	Pailencourt
59456	Pecquencourt
59459	Petite-Forêt
59461	Petit-Fayt
59464	Poix-du-Nord
59465	Pommereuil
59467	Pont-sur-Sambre
59468	Potelle
59471	Préseau
59472	Preux-au-Bois
59473	Preux-au-Sart
59474	Prisches
59475	Prouvy
59476	Proville
59479	Quarouble

59480	Quérénaing
59481	Le Quesnoy
59483	Quiévelon
59484	Quiévrechain
59485	Quiévy
59486	Râches
59488	Raillencourt-Sainte-olle
59489	Raimbeaucourt
59490	Rainsars
59491	Raismes
59492	Ramillies
59493	Ramousies
59494	Raucourt-au-Bois
59495	Recquignies
59496	Rejet-de-Beaulieu
59498	Reumont
59500	Ribécourt-la-Tour
59501	Rieulay
59502	Rieux-en-Cambrésis
59503	Robersart
59504	Roelx
59505	Rombies-et-Marchipont
59506	Romeries
59509	Roost-Warendin
59511	Rosult
59513	Roucourt
59514	Rousies
59515	Rouvignies
59517	Les Rues-des-Vignes
59518	Ruesnes
59519	Rumegies
59520	Rumilly-en-Cambrésis
59521	Sailly-lez-Cambrai
59525	Sains-du-Nord
59526	Saint-Amand-les-Eaux
59528	Saint-Aubert
59529	Saint-Aubin
59530	Saint-Aybert
59531	Saint-Benin
59533	Saint-Hilaire-lez-Cambrai
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe
59537	Saint-Martin-sur-Écaillon
59541	Saint-Python
59542	Saint-Remy-Chaussée
59543	Saint-Remy-du-Nord
59544	Saint-Saulve
59545	Saint-Souplet
59547	Saint-Vaast-en-Cambrésis
59548	Saint-Waast
59549	Salesches

59551	Saméon
59552	Sancourt
59554	Sars-et-Rosières
59555	Sars-Poteries
59556	Sassegnies
59557	Saultain
59558	Saulzoir
59559	Sebourg
59562	Sémeries
59563	Semousies
59564	La Sentinelle
59565	Sepmeries
59567	Séranvillers-Forenville
59569	Sin-le-Noble
59571	Solesmes
59572	Solre-le-Château
59573	Solrignes
59574	Somain
59575	Sommaing
59583	Taisnières-en-Thiérache
59584	Taisnières-sur-Hon
59589	Thiant
59591	Thivencelle
59593	Thun-l'Évêque
59594	Thun-Saint-Amand
59595	Thun-Saint-Martin
59596	Tilloy-lez-Marchiennes
59597	Tilloy-lez-Cambrai
59601	Trélon
59603	Trith-Saint-Léger
59604	Troisvilles
59606	Valenciennes
59607	Vendegies-au-Bois
59608	Vendegies-sur-Écaillon
59610	Verchain-Maugré
59612	Vertain
59613	Vicq
59614	Viesly
59616	Vieux-Condé
59617	Vieux-Mesnil
59618	Vieux-Reng
59619	Villereau
59620	Villers-au-Tertre
59622	Villers-en-Cauchies
59623	Villers-Guislain
59624	Villers-Outréaux
59625	Villers-Plouich
59626	Villers-Pol
59627	Villers-Sire-Nicole
59629	Vred

59631	Walincourt-Selvigny
59632	Walers
59633	Walers-en-Fagne
59635	Wambaix
59637	Wandignies-Hamage
59639	Wargnies-le-Grand
59640	Wargnies-le-Petit
59642	Warlaing
59645	Wasnes-au-Bac
59649	Wattignies-la-Victoire
59651	Wavrechain-sous-Denain
59652	Wavrechain-sous-Faulx
59654	Waziers
59659	Wignehies
59661	Willies



ARRETE DU **27 OCT. 2016** N° DOS-SDPERQUAL-AF-2016-105
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES
« NORD-OUEST II » AU SEIN DE L'INTER-REGION DE RECHERCHE CLINIQUE « NORD-OUEST »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3 et R.1123-1 à R.1123-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes (CPP) « Nord-Ouest I », « Nord-Ouest II », « Nord-Ouest III », « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 18 juillet 2016 portant modification de l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 7 octobre 2015 portant composition du CPP « Nord-Ouest II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie du 7 octobre 2015 dans sa version modifiée susvisé est modifié comme suit :

Est nommée en qualité de membre suppléant au sein du premier collège du CPP « Nord-Ouest II » de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest », catégorie « Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique », Madame Nora BOUGHRIET, Responsable des relations avec les usagers et responsable des affaires juridiques au GHT de l'Artois.

Article 2 : Madame Nora BOUGHRIET est nommée jusqu'au 12 juin 2018 (date de fin d'agrément du comité).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nora BOUGHRIET. Une copie sera adressée au :

- ministère des affaires sociales et de la santé ;
- directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- président du CPP « Nord-Ouest II » de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest ».

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2016

Jean-Yves GRALL





ARRETE DU **28 OCT, 2016** N° DOS-SDPERQUAL-PDSB-2016-109
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PROTECTION DES PERSONNES
« NORD-OUEST IV » AU SEIN DE L'INTER-REGION DE RECHERCHE CLINIQUE « NORD-OUEST »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3 et R.1123-1 à R.1123-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 31 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes (CPP) « Nord-Ouest I », « Nord-Ouest II », « Nord-Ouest III », « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 30 juin 2015 portant composition du CPP « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS des 2 novembre 2015 et 21 décembre 2015 portant modification de la composition du CPP « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du directeur général de l'ARS du 30 juin 2015 modifié susvisé est complété comme suit :

Est nommé en qualité de membre suppléant au sein du premier collège du CPP « Nord-Ouest IV » de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest », *au titre des personnes ayant une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale* :

- Monsieur Malek DIB, Chargé de la coordination des projets de recherche clinique en oncologie au CHRU de Lille

Article 2 : Monsieur Malek DIB est nommé jusqu'au 12 juin 2018 (date de fin d'agrément du comité).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Malek DIB. Une copie sera adressée au :

- ministère des affaires sociales et de la santé ;
- directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- président du CPP « Nord-Ouest IV » de l'inter-région de recherche clinique « Nord-Ouest ».

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France

Fait à Lille, le **2 8 OCT. 2016**


Jean-Yves GRALL



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD CH COMINES , à Comines.**

FINESS : 590804233

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 23 mars 2012 relative à la prorogation de l'arrêté du 3 mars 2009 autorisant l'extension d'un accueil de jour de 6 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés d'un EHPAD CH COMINES , sis 72 rue de Quesnoy à Comines et géré par hopital - maison de retraite ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2007
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH COMINES - 590804233 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 3 759 281,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 725 244,00
Accueil de Jour	34 037,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 313 273,42 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55,07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45,57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36,07
Tarif journalier AJ	43,64

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 3 758 579,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 313 214,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire : hôpital - maison de retraite (FINESS n° 590 780 169) et à la structure dénommée : EHPAD CH COMINES (590804233).

Fait à Lille le

21 OCT 2016
21 OCT 2016
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Alina QUEVERUE
Coordination animation territoriale

Alina QUEVERUE
2/2



**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE , à Forest-sur-Marque**

FINESS : 590047833

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 23 mars 2012 autorisant la création d'un EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE, sis 151 bis rue Principale à Forest-sur-Marque et géré par MEDICA FRANCE ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2012 ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE - 590047833 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 1 001 604,59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	977 470,59
Hébergement temporaire	24 134,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 83 467,05 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,15
Tarif journalier HT	33,06

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 006 003,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 83 833,58 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MEDICA FRANCE (FINESS n° 750 056 335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE (590047833).

Fait à Lille le

21 OCT 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice
Département de la Santé Publique et Préventive
Département de l'Action Sociale et Médicale
Département de l'Action Sanitaire

Aline QUEVERUE 2/2



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD LA SABOTIERE , à HELLEMMES**

FINESS : 590806576

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un EHPAD LA SABOTIERE, sis 105 rue Jeanne d'Arc à HELLEMMES et géré par le CCAS d'HELLEMMES ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA SABOTIERE - 590806576 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 937 042,21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	913 174,21
Hébergement temporaire	23 868,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 78 086,85 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,11
Tarif journalier HT	32,70

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 846 204,00€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 70 517,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS HELLEMMES (FINESS n°590 798 005) et à la structure dénommée EHPAD LA SABOTIERE (590806576).

Fait à Lille le 21 OCT. 2016
Pour le Directeur
La Direction
Départementale
Sanitaire et Sociale
Régionale
Hauts-de-France

Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR , à Madeleine(La)**

FINESS : 590794384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2004 autorisant la création d'un EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR, sis 15 avenue Saint Maur à La Madeleine et géré par DOMUSVI ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR - 590794384 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 2 073 227,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 893 086,00
PASA	65 581,00
Accueil de Jour	114 560,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 172 768,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45,30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30,12
Tarif journalier AJ	44,06

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 2 189 485,00€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 182 457,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (FINESS n° 590 029 039) et à la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR (590794384).

Fait à Lille le 21 OCT. 2016
Le Directeur Général et par délégation
La Direction des Actions de Santé Publique et Sociale
à l'attention de la Région territoriale

Aliné QUEVERUE

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016
DE L' EHPAD MA MAISON LA MADELEINE , à Madeleine(La)**

FINESS : 590791042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création d'un EHPAD MA MAISON LA MADELEINE, sis 188 rue du Président Georges Pompidou à Madeleine(La) et géré par LES PETITES SOEURS DES PAUVRES ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON LA MADELEINE - 590791042 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 701 621,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	701 621,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 58 468,42 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26,70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,13

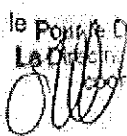
Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 692 543,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 57 711,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PETITES SOEURS DES PAUVRES (FINESS n° 590 002 226) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON LA MADELEINE (590791042).

21 OCT. 2016

Fait à Lille le  Pour le Directeur Général de la Région
Hauts-de-France
Département de la Santé
Solidarité et
Coordination territoriale

Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD EDILYS , à Lille**

FINESS : 590815957

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2009 autorisant la création d'un EHPAD EDILYS, sis 37 rue Meurein, à Lille et géré par AFEJI ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008 ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD EDILYS - 590815957 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 789 538,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	700 349,00
PASA	64 417,00
Hébergement temporaire	24 772,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 65 794,83 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,75
Tarif journalier HT	33,93

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 779 584,00€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 64 965,33€.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI (FINESS n° 590 799 912) et à la structure dénommée EHPAD EDILYS (590815957).

Fait à Lille le 31 OCT. 2016
Pour le Directeur Général en par délégué
Le Directeur Général en par délégué
Direction Régionale de l'Orthopédie-Médico-Sociale
et des Soins de Santé Territoriaux

Aline QUEVERUE



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD L'ARCHE , à Lille

FINESS : 590816286

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création d'un EHPAD L'ARCHE, sis 8 rue Emile Zola à Lille et géré par l'Association AMBROISE PARE ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'ARCHE - 590816286 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 935 066,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	935 066,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 77 922,17 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,87

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 928 408,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 77 367,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMBROISE PARE (FINESS n° 590.000.196) et à la structure dénommée EHPAD L'ARCHE (590816286).

21 OCT. 2015

Fait à Lille le 21 OCT. 2015
Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale



Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD SAINT JEAN LILLE , à Lille**

FINESS : 590814380

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2007 autorisant l'extension d'un EHPAD SAINT JEAN, sis 73 rue des Stations à Lille et géré par l'Association MAISON SAINT JEAN ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 22/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN LILLE - 590814380 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 1 069 548,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	882 439,00
PASA	66 975,00
Accueil de Jour	120 134,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 89 129,00 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44,09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,60
Tarif journalier AJ	46,20

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 057 603,00€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 88 133,58 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON SAINT JEAN (FINESS n° 590 814 372) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN LILLE (590814380).

Fait à Lille le 21 OCT. 2015
Pour le Directeur Général par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Agence Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD KORIAN LES MARQUISES , à Marcq-en-Barœul

FINESS : 590809067

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2012 autorisant l'extension d'un EHPAD KORIAN LES MARQUISES, sis 68 rue Nationale à Marcq-en-Barœul et géré par la SAS MEDOTELS ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 22/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MARQUISES - 590809067 ;

D E C I D E

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 1 230 706,69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 082 744,69
Hébergement temporaire	147 962,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 102 558,89 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26,84
Tarif journalier HT	33,78

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 268 143,00€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 104 845,25€.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (FINESS n° 250 015 658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MARQUISES (590809067).

Fait à Lille le 21 OCT. 2016

Pour le Directeur Général
La Région Hauts-de-France
Direction régionale de la Santé
Département de l'animation territoriale

Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD LA FLEUR DE L'AGE , à Neuville-en-Ferrain**

FINESS : 590783510

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2007 autorisant la création d'un EHPAD, sis 20 bis allée des Sports à Neuville-en-Ferrain et géré par l'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 22/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA FLEUR DE L'AGE - 590783510 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 1 019 594,07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 691,07
PASA	67 153,00
Hébergement temporaire	170 750,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 84 966,17 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51,61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40,09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,58
Tarif journalier HT	33,41

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 038 177,00€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 86 514,75 €.

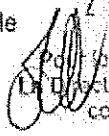
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD NEUVILLE EN FERRAIN (FINESS n° 590 001 277) et à la structure dénommée EHPAD LA FLEUR DE L'AGE (590783510).

Fait à Lille le

21 OCT. 2016

 Directrice Générale et par délégation
Directrice Adjointe de Santé Médico-Sociale
coordination chm 02/10/16/13

2/2

Aline QUEVERUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L' EHPAD L'AGE BLEU , à ROUBAIX**

FINESS : 590810966

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 autorisant la création d'un EHPAD L'AGE BLEU, sis 7 Grand Rue à ROUBAIX et géré par la SAS MEDOTELS ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 22/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD L'AGE BLEU - 590810966 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 1 335 878,85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 212 185,85
Hébergement temporaire	123 693,00

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 111 323,24 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42,35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,90
Tarif journalier HT	33,89

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 389 460,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 115 788,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (FINESS n° 250 015 658) et à la structure dénommée EHPAD L'AGE BLEU (590810966).

Fait à Lille le 21 OCT. 2016
Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE N°491 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU

SSIAD CCOC NEUILLY-SAINT-FRONT - 020009544

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CCOC NEUILLY-SAINT-FRONT (020009544) sis 76, R FRANCOIS DUJARDIN, 02470, NEUILLY-SAINT-FRONT et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (020012811) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 401 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD CCOC, NEUILLY-SAINT-FRONT - 020009544.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'éleve désormais à 442 210,98 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 408 988,77 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 222,21 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCOC NEULLY-SAINT-FRONT (020009544) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	110 662,64 0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	256 243,21 3 102	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	2 004,00 0,00	
	Reprise de déficits	73 301,13	
	TOTAL Dépenses	442 210,98	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	442 210,98 3 102
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes	442 210,98
		Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 082,40 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 768,52 €

Soit un tarif journalier de soins de 33,96 € pour les personnes âgées et de 30,34 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de REGION.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTE DE COMMUNES » (020012811) et à la structure dénommée SSIAD CCOC NEUILLY-SAINT-FRONT (020009544).

1003

FAIT A LILLE, LE 26 OCT. 2010

Le directeur général

Pour le directeur général
La Directrice Adjointe

WJ

ANNEXE 1003 2010/10/26



**ARRETE N°2016-298 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS APPELES A ASSURER DES
CONTROLES DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION DES TRANSPORTS SANITAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

Article 1 – Les agents de l'ARS Hauts-de-France nommés ci-dessous sont désignés pour participer aux contrôles des entreprises et véhicules dans le cadre de la réglementation des transports sanitaires :

- Mme Caroline Baert,
- Mme Annick Cavallère,
- Mme Jessica Dechamps
- Mme Karine Dutilloy
- Mme Isabelle Gulloton,
- M. Cédric Hubaut,
- M. Fabrice Pichelin,
- Mme Isabelle Pion,
- Mme Elisabeth Senejoux-Quentin.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux agents cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 OCT 2016

Jean-Yves Grall



DECISION TARIFAIRE N° 490 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH VERVINS - 020004750

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU le décret n°2016 – 1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 115 en date du 15/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH VERVINS - 020004750.

DECIDE

ARTICLE 1^{BR} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 208 266.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 208 266.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 184 022.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	128.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	120.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	112.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS » (020000071) et à la structure dénommée EHPAD CH VERVINS (020004750).

FAIT A

, LE

25 OCT. 2016

Le directeur général

Jean-Yves GRALL

DÉCISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITÉ DU CAMSP D'ARRAS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-CALAIS (AD PEP 62)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 03 avril 2015 portant nomination de Monsieur Michel DAGBERT, en qualité de Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 portant adoption du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Vu la décision conjointe relative à l'extension du CAMSP d'Arras géré par l'AD PEP 62 en date du 14 décembre 2012 ;

Vu la demande réputée complète présentée par le Directeur Général de l'AD PEP 62 en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet de l'AD PEP 62 est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62) est autorisée à étendre la capacité du CAMSP d'Arras par une extension non importante de 3 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED), ou des troubles du spectre autistique, ou des troubles apparentés, et à redéployer 3 places polyvalentes en 2 places TED, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 130 places à 132 places, dont 127 places polyvalentes et 5 places pour les troubles du spectre autistique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 0105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 0112623

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au Directeur Général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62), 7 place de Tchécoslovaquie – 62000 ARRAS.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire d'Arras,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

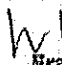
Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 11 OCT. 2016

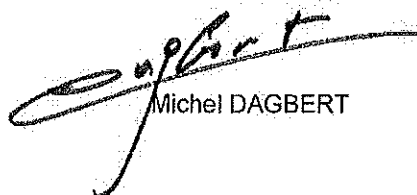
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation:
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL


Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais


Michel DAGBERT

**DÉCISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DE 5 PLACES DU CAMSP DU BOULONNAIS,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-
CALAIS (AD PEP 62)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 03 avril 2015 portant nomination de Monsieur Michel DAGBERT, en qualité de Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 portant adoption du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté relatif à la création d'un CAMSP à Boulogne-sur-Mer en date du 25 août 1999 ;

Vu la demande réputée complète présentée par le Directeur Général de l'AD PEP 62 en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet de l'AD PEP 62 est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62) est autorisée à étendre la capacité du CAMSP du Boulonnais par une extension non importante de 5 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED), ou des troubles du spectre autistique, ou des troubles apparentés, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 100 places à 105 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 0105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 0019471

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au Directeur Général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62), 7 place de Tchécoslovaquie – 62000 ARRAS.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le Maire de Boulogne-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 11 OCT. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice des Offres Médico-Sociales

Jean-Yves GRALL

Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

DÉCISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DE 5 PLACES DU CAMSP DU BÉTHUNOIS DE FOUQUIÈRES-LEZ-BÉTHUNE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-CALAIS (AD PEP 62)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 03 avril 2015 portant nomination de Monsieur Michel DAGBERT, en qualité de Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 portant adoption du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Vu la décision conjointe relative au renouvellement de l'autorisation du CAMSP du Béthunois de Fouquières-Lez-Béthune géré par l'AD PEP 62 en date du 18 novembre 2015 ;

Vu la demande réputée complète présentée par le Directeur Général de l'AD PEP 62 en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet de l'AD PEP 62 est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62) est autorisée à étendre la capacité du CAMSP du Béthunois de Fouquières-Lez-Béthune par une extension non importante de 5 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED), ou des troubles du spectre autistique, ou des troubles apparentés, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 100 places à 105 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 0105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 0106534

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au Directeur Général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62), 7 place de Tchécoslovaquie – 62000 ARRAS.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire de Fouquières-Lez-Béthune,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 11 OCT. 2016

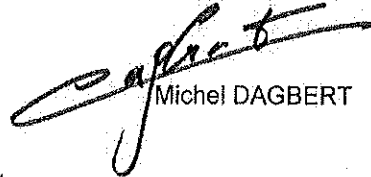
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL

Françoise VAN RECHEM


Michel DAGBERT

DÉCISION CONJOINTE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITÉ DU CAMSP D'HÉNIN-BEAUMONT, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-CALAIS (AD PEP 62)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU
PAS-DE-CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 03 avril 2015 portant nomination de Monsieur Michel DAGBERT, en qualité de Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 portant adoption du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Vu la décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation du CAMSP d'Hénin-Beaumont géré par l'AD PEP 62 en date du 18 novembre 2015 ;

Vu la demande réputée complète présentée par le Directeur Général de l'AD PEP 62 en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet de l'AD PEP 62 est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62) est autorisée à transférer 2 places polyvalentes du CAMSP d'Hénin-Beaumont vers le CAMSP de Liévin, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62) est autorisée à étendre la capacité du CAMSP d'Hénin-Beaumont par une extension non importante de 3 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED), ou des troubles du spectre autistique, ou des troubles apparentés et à redéployer 3 places polyvalentes en 2 places TED. La capacité totale autorisée est ainsi portée à 95 places, dont 90 places polyvalentes et 5 places pour les troubles du spectre autistique.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 0105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 0024174

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au Directeur Général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62), 7 place de Tchécoslovaquie – 62000 ARRAS.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire d'Hénin-Beaumont,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 11 OCT. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM


Michel DAGBERT

DÉCISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DE 4 PLACES DU CAMSP DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAS-DE-CALAIS (AD PEP 62)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le Décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 03 avril 2015 portant nomination de Monsieur Michel DAGBERT, en qualité de Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2015 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 30 mai 2011 portant adoption du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté modificatif relatif à la création d'un CAMSP à Saint-Pol-sur-Ternoise portant la capacité totale à 40 places en date du 04 août 2006 ;

Vu la demande réputée complète présentée par le Directeur Général de l'AD PEP 62 en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet de l'AD PEP 62 est compatible avec les objectifs du schéma départemental de l'Enfance et de la Famille du Pas-de-Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dotations octroyées par le Conseil départemental au titre du solde des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62) est autorisée à étendre la capacité du CAMSP de Saint-Pol-sur-Ternoise par une extension non importante de 4 places pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles envahissants du développement (TED), ou des troubles du spectre autistique, ou des troubles apparentés, à compter de la date de la présente décision. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 40 places à 44 places.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 62 0105767
- Numéro de l'établissement (ET) : 62 0009209

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au Directeur Général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (AD PEP 62), 7 place de Tchecoslovaquie – 62000 ARRAS.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :


- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire de Saint-Pol-sur-Ternoise,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

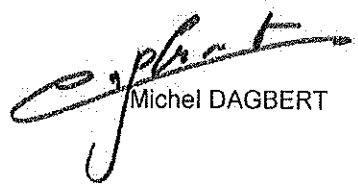
Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 11 OCT. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Jean-Yves GRALL

Françoise VAN RECHEM


Michel DAGBERT